



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté n° 2013350-0019
autorisant la pêche à la carpe de nuit
dans le département du Jura
pour l'année 2014**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R 436-14 5° ;

Vu les avis des 3 et 29 octobre 2013 de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA) ;

Vu les avis des 4 et 14 octobre 2013 de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;

Vu la participation du public organisée dans les formes prévues par les articles L 120-1 et suivants et D 120-1 du Code de l'environnement, du 13 novembre au 4 décembre 2013 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013318-0001 du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires du Jura par intérim ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'année 2014, la pêche à la carpe est autorisée la nuit sur les parcours suivants, dans les conditions définies dans le tableau ci-après et conformément aux plans joints en annexe.

lots	limites	longueur en ml	conditions
DN8	Doubs : tête amont du pont de chemin de fer de Dole à Salins y compris le canal Charles Quint - barrage d'Azans	4600	Pêche du 1er avril au 31 octobre
DN11	Doubs : barrage de Rochefort - Tête amont du pont de chemin de fer de dole à Salins	4550	Pêche du 1er avril au 31 octobre
DN12	Doubs : barrage principale et petit barrage d'Audelange - Embouchure aval de la dérivation d'Audelange	2050	Pêche du 1er avril au 31 octobre nuit du samedi au dimanche
DN14	Doubs : barrage d'Orchamps - Depuis une ligne formée par la tête aval de l'écluse 63 et son prolongement sur le Doubs	4520	Pêche du 1er avril au 31 octobre nuit du samedi au dimanche
DN16	Doubs : écluse 62 et barrage du moulin des malades - Barrage d'Orchamps	4190	Pêche du 1er avril au 31 octobre nuit du samedi au dimanche
DN19	Doubs : la ligne formée par le prolongement dans le Doubs de la tête aval de l'écluse 60 de Dampierre - Barrage de Rans	1040	Pêche toute l'année, RIVE DROITE
DN20	Doubs : Barrage de Fraisans - la ligne formée par le prolongement dans le Doubs de la tête aval de l'écluse 60 de Dampierre	1960	Pêche toute l'année, RIVE GAUCHE
A23	Lac du Coiselet		8 postes de pêche Pêche du 2 mai 2014 au 24 novembre 2014 du vendredi soir au lundi matin

Ces parcours seront obligatoirement balisés, avant l'ouverture de la pêche par les AAPPMA " la Gaule du Bas Jura ", " Fraisans-Ranchot-Dampierre " et " la Valouzienne ".

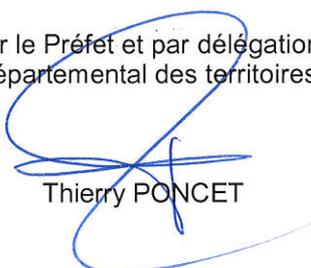
ARTICLE 2 – Durant la nuit, seule la pêche de la carpe est autorisée selon le mode " no-kill " et sera pratiquée uniquement à l'aide d'esches végétales ou de bouillettes depuis les berges. Les poissons capturés devront être immédiatement remis à l'eau. Ceux qui appartiennent aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats et perches soleil) devront être détruits.

ARTICLE 3 – Chaque pêcheur est tenu de respecter les conditions relatives à l'exercice de la pêche en eau douce.

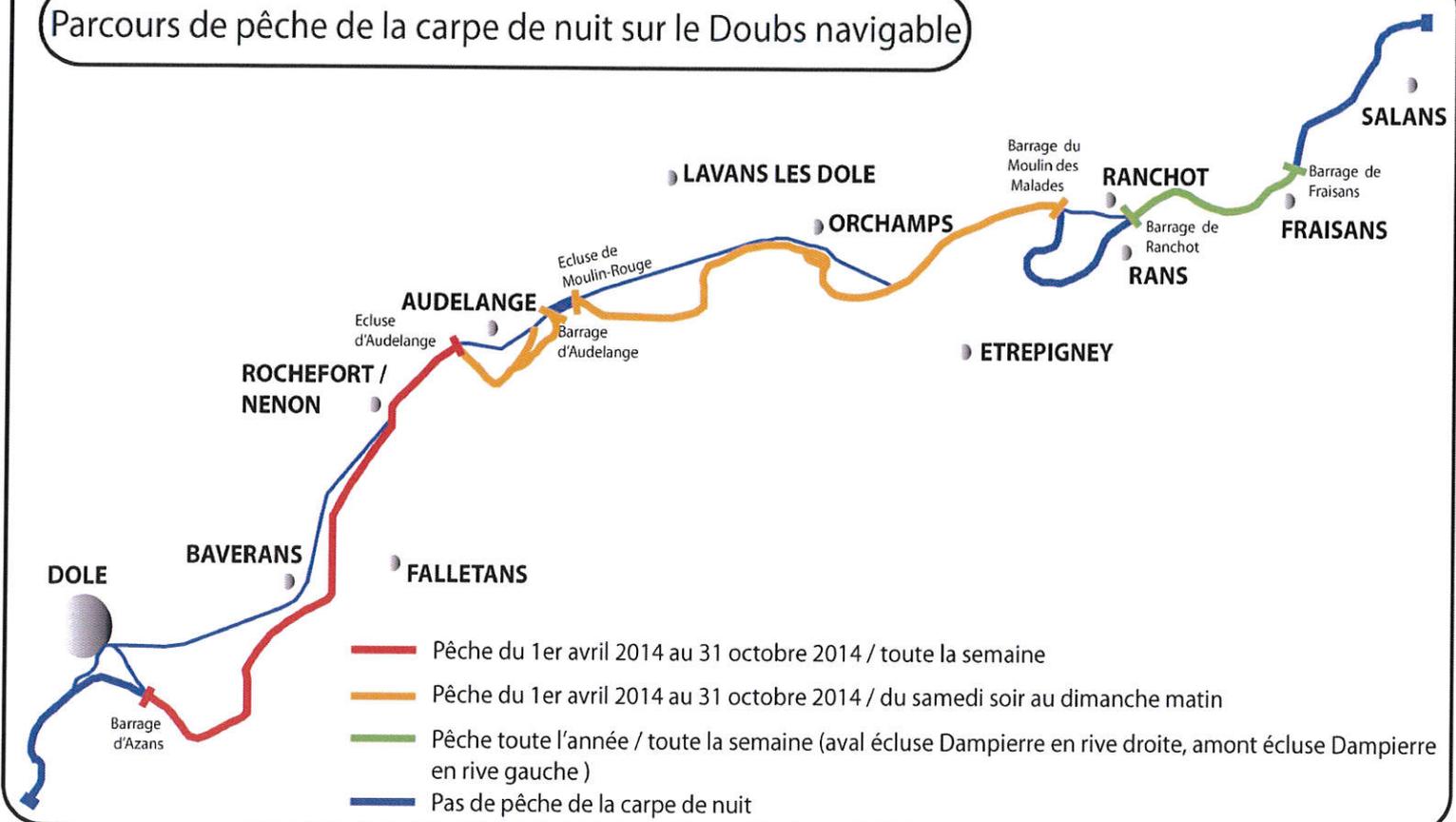
ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le directeur départemental des territoires par intérim, le groupement de gendarmerie du Jura, la circonscription du commissariat de police de Dole, les maires de Dole, Choisey, Rans et Dampierre, le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental du Jura de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de voies navigables de France, les techniciens et agents techniques de l'environnement ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

LONS LE SAUNIER, le **16 DEC. 2013**

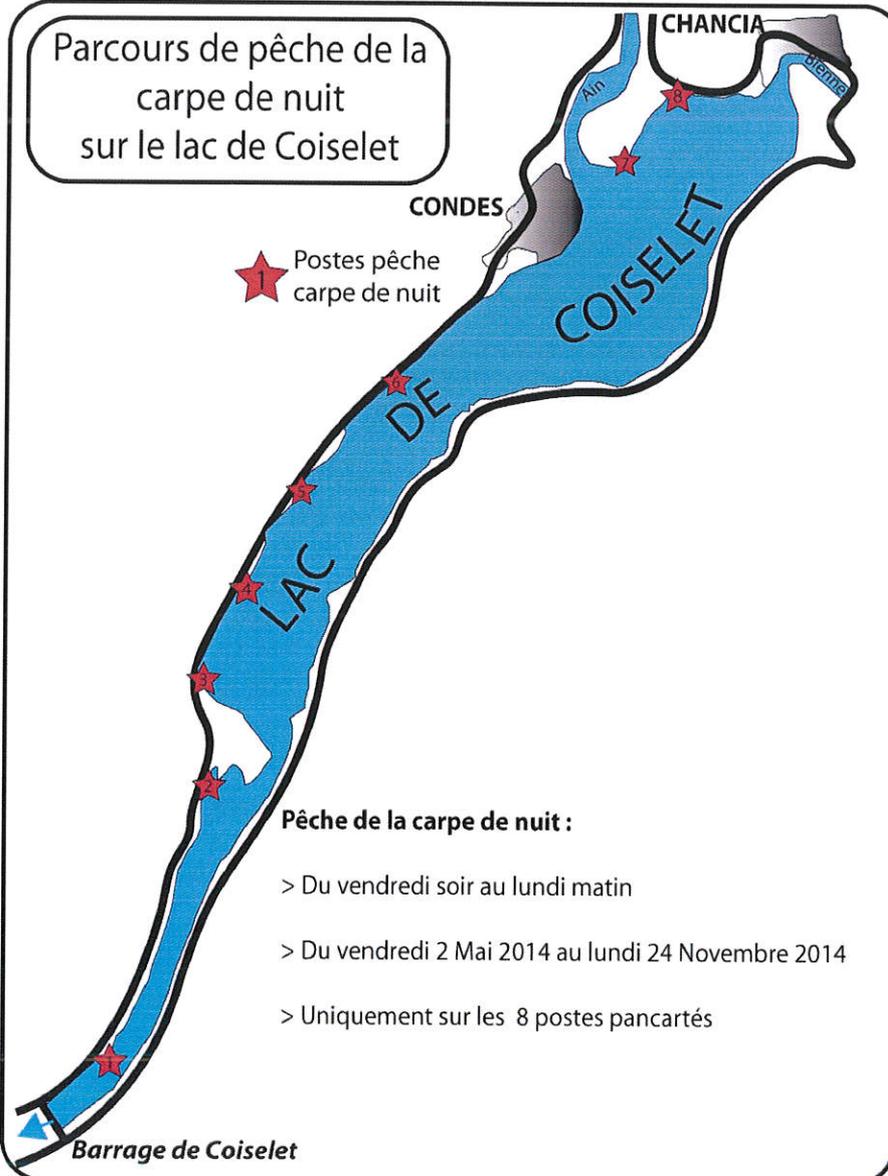
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires par intérim,


Thierry PONCET

Parcours de pêche de la carpe de nuit sur le Doubs navigable



Parcours de pêche de la carpe de nuit sur le lac de Coiselet



Règlementation

Seule la pêche de la carpe est autorisée en «No Kill» et sera pratiquée à l'aide d'esches végétales ou de bouillettes depuis les berges.

Les autres poissons capturés devront être traités de la manière suivante :

- ceux qui appartiennent aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats et perche soleil) devront être détruits.
- ceux qui n'appartiennent pas aux espèces visées à l'alinéa précédent devront être immédiatement remis à l'eau.